

POLITIQUE GENERALE DES DEDUCTIONS EFFECTUEES SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES DROITS ET SUR LES RECETTES RESULTANT DES INVESTISSEMENTS

1/ Déductions effectuées en application de la loi

En application de l'article L. 133-4 du CPI, une part de la rémunération perçue au titre du droit de prêt en bibliothèque, qui ne peut en excéder la moitié, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire (IRCEC/RAAP) par les auteurs percevant des droits d'auteurs majoritairement issus du secteur du livre.

En application de l'article L. 324-17 du CPI, 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée sont affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (autrement appelée « Action culturelle Sofia »).

2/ Déductions effectuées au titre des frais de gestion de la Sofia

Conformément à l'article L. 324-10 du CPI, la Sofia peut déduire des revenus à répartir certaines sommes correspondantes à ses frais de gestion, sous réserve que ces déductions soient justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits et que les sommes ainsi déduites n'excèdent les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée.

L'objet de la Sofia implique différentes charges, notamment les frais généraux d'administration, de perception, de recouvrement et de répartition, les frais de représentation en France et à l'étranger, les frais judiciaires, ainsi que les frais d'études et de communication nécessités par la défense des droits de la Sofia et de ses membres.

Pour couvrir ces frais, la Sofia opère des retenues sur ses répartitions.

Une analyse détaillée des charges permet d'affecter selon la nature et l'origine des droits le montant réel des frais y afférant, et de déterminer ainsi un taux de retenue. En particulier, les charges imputées à chacune des activités sont calculées sur la base d'une quote-part des charges salariales, évaluée en fonction du temps de travail dédié, et des frais généraux à proportion. S'y ajoutent les coûts spécifiques liés à chacune de ces activités, en particulier l'amortissement des investissements informatiques.

Les amortissements des investissements sont lissés sur des périodes de trois à cinq années de droits, par souci d'harmonisation des taux de retenue d'une année sur l'autre.

Fixés à titre prévisionnel en début d'exercice par le Conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, ces taux de retenue sont définitivement arrêtés en fin d'exercice et approuvés par l'Assemblée générale.

Les charges relatives à la rémunération pour le prêt de livres en bibliothèque (article L. 133-1 du CPI) et à la rémunération pour copie privée (article L. 311-11 du CPI) sont imputées sous la forme d'une retenue pour frais de gestion sur les sommes à reverser.

Les charges relatives à la gestion des droits des livres indisponibles (article L. 134-3 du CPI) sont directement imputées sur les sommes irrépartissables du droit de prêt. Aucune retenue n'est effectuée sur les droits reversés aux titulaires des droits.

Pour tous les autres droits, aucune retenue n'est opérée sur le reversement effectué par la Sofia.

Les charges relatives à la gestion de l'action culturelle de la Sofia (article L. 324-17 du CPI) sont directement imputées sur les ressources affectées au cours de l'exercice.

Les charges relatives à l'affectation de sommes irrépartissables à la fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs sont directement imputées sur les ressources affectées au cours de l'exercice.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte une nouvelle.